

Distr. générale 15 février 2017 Français Original : anglais

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de la sécurité passive

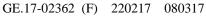
Soixante et unième session Genève, 8-12 mai 2017 Point 9 de l'ordre du jour provisoire Règlement n° 16 (Ceintures de sécurité)

## Proposition de complément 2 à la série 07 d'amendements au Règlement n° 16 (Ceintures de sécurité)

Communication de l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles\*

Le texte reproduit ci-après, élaboré par les experts de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), est fondé sur le texte actuel du Règlement ONU n° 64. Cette proposition de modification du Règlement n° 16 est rendue nécessaire par le fractionnement du Règlement n° 14 en deux Règlements. Les ajouts qu'il est proposé de faire au texte actuel du Règlement n° 16 sont signalés en caractères gras.

<sup>\*</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.







## I. Proposition

Paragraphe 2.30, modifier comme suit :

« 2.30 "Dispositif de retenue pour enfants ISOFIX", signifie un dispositif de retenue pour enfants conforme aux prescriptions du Règlement n° 44 ou à celles du Règlement n° 129 et qui doit être fixé à un système d'ancrage ISOFIX conforme au Règlement n° 14 ou au Règlement n° [XX]. ».

Paragraphe 2.32, modifier comme suit :

« 2.32 "Système d'ancrages ISOFIX": système composé de deux ancrages inférieurs ISOFIX, conformes au Règlement n° 14 ou au Règlement n° [XX], et destiné à attacher un dispositif de retenue pour enfants ISOFIX, associé à un système antirotation. ».

Paragraphe 2.35, modifier comme suit :

« 2.35 "Ancrage pour fixation supérieure ISOFIX": dispositif, conforme aux prescriptions du Règlement n° 14 ou à celles du Règlement n° [XX], comme une barre, situé dans une zone définie, destiné à recevoir un connecteur d'ancrage pour fixation supérieure ISOFIX et à transférer son effort de rétention sur la structure du véhicule. ».

Paragraphe 2.38, modifier comme suit :

« 2.38 Le "Système d'installation de retenue pour enfants" (SIRE) est un gabarit correspondant à l'un des dispositifs ISOFIX définis au paragraphe 4 de l'appendice 2 de l'annexe 17 du présent Règlement, et dont les dimensions sont indiquées aux figures 1 à 8 du paragraphe 4 mentionné ci-dessus. Ces systèmes d'installation de retenue pour enfants (SIRE) sont utilisés dans le présent Règlement, pour vérifier quelles sont les classes d'enveloppe de dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX mentionnées dans le Règlement n° 44 ou dans le Règlement n° 129 qui peuvent être adaptées sur les positions ISOFIX du véhicule. De plus l'un des SIRE, le gabarit référencé ISO/F2 et décrit à la figure 2 du paragraphe 4 mentionné ci-dessus, est utilisé dans le Règlement n° 14 ou dans le Règlement n° [XX] pour vérifier la localisation et l'accessibilité de tous les systèmes d'ancrages ISOFIX.

Ou un système correspondant à l'un des deux gabarits de "sièges rehausseurs" définis à l'appendice 5 de l'annexe 17 du présent Règlement et dont les dimensions sont indiquées aux figures 2 et 3 de ce même appendice. Dans le présent Règlement, ces gabarits sont utilisés pour déterminer quelles enveloppes de sièges rehausseurs mentionnées dans le Règlement n° 129 peuvent être adaptées sur les places assises des véhicules, le cas échéant. ».

Paragraphe 8.2.1, modifier comme suit :

« 8.2.1 Les ceintures de sécurité, les dispositifs de retenue et les dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX, ainsi que les dispositifs de retenue pour enfants de type i-Size visés à l'appendice 3 de l'annexe 17 doivent être fixés à des ancrages, et, dans le cas des dispositifs de retenue pour enfants de type i-Size, doivent s'appuyer sur une surface de contact au plancher, satisfaisant aux exigences formulées dans le Règlement nº 14 ou dans le Règlement nº [XX] en ce qui concerne notamment les caractéristiques de conception et dimensionnelles, le nombre d'ancrages et les exigences de résistance. ».

Paragraphe 8.3.5, modifier comme suit :

« 8.3.5 Afin d'informer le ou les utilisateurs du véhicule des dispositions prises relatives au transport d'enfants, les véhicules des catégories M<sub>1</sub>, M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub> et N<sub>1</sub> doivent satisfaire aux prescriptions concernant l'information énoncées à l'annexe 17. Tout véhicule de la catégorie M<sub>1</sub> doit être équipé de positions

**2** GE.17-02362

ISOFIX conformément aux prescriptions applicables du Règlement n° 14 ou du Règlement n° [XX].

La première position ISOFIX doit permettre au moins l'installation d'un des trois gabarits orientés vers l'avant définis à l'appendice 2 de l'annexe 17 ; la deuxième position ISOFIX doit permettre au moins l'installation d'un des gabarits orientés vers l'arrière définis à l'appendice 2 de l'annexe 17. Pour cette deuxième position ISOFIX, au cas où l'installation d'un gabarit orienté vers l'arrière ne serait pas possible sur la deuxième rangée de sièges à cause de sa conception, l'installation d'un tel gabarit est autorisée à n'importe quelle place du véhicule. ».

## II. Justification

Aux fins de l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule, le Règlement n° 14 est fractionné en deux Règlements : d'un côté la série 08 d'amendements restreint son champ d'application aux ancrages des ceintures de sécurité et de l'autre toutes les prescriptions relatives aux ancrages des dispositifs de retenue pour enfants sont transférées dans un nouveau Règlement n° [XX]. Il convient donc d'actualiser les références au Règlement n° 14 dans le Règlement n° 16, notamment pour pouvoir reconnaître les ancrages des dispositifs de retenue pour enfants installés sur le véhicule et homologués au titre du nouveau Règlement.

GE.17-02362